



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2017-046

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-24-002 - Arrêté du 24 juillet 17 recensant les cours d'eau du département de l'Indre. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-24-001 - AP relatif à la mise sur le marché des pdts phyto et de leurs adjuvants (3 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-24-002

Arrêté du 24 juillet 17 recensant les cours d'eau du
département de l'Indre.

Arrêté du 24 juillet 17 recensant les cours d'eau du département de l'Indre.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté préfectoral n° **du**
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des
mesures de police de l'eau et de l'environnement

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 118 définissant les caractéristiques d'un cours d'eau, codifié à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 prescrivant l'établissement de la cartographie des cours d'eau et la déclinaison locale d'un guide d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2312-DDT131 du 23 décembre 2015 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement ;

Considérant que la présente démarche de cartographie des cours d'eau dans le département est réalisée en association avec les représentants des diverses catégories d'usagers locaux dans le cadre d'une concertation ;

Considérant que l'objectif de ladite cartographie est de disposer d'un référentiel partagé pour l'application de la réglementation "Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques" prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des réunions organisées en 2016 et début 2017 dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un groupe de travail mis en place pour l'élaboration de la cartographie des cours d'eau dans le département de l'Indre ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-2312-DDT131 du 23 décembre 2015 qui prescrivait une actualisation de la cartographie en 2016 ;

Considérant la décision validée lors du comité de pilotage organisé le 13 décembre 2016 de reporter l'actualisation de la cartographie début 2017 par la prise d'un nouvel arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté recense les cours d'eau identifiés dans le département de l'Indre au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, selon la légende suivante :

- en bleu : les cours d'eau pour lesquels les interventions et travaux allant au-delà de l'entretien courant relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- en bleu pointillé : les cours d'eau souterrain, indiqué à titre indicatif (continuité amont-aval d'un cours d'eau représenté en bleu) ;
- en gris : les tronçons devant encore faire l'objet d'une expertise avant de conclure quant à leur classement ; dans l'attente, les intervenants qui souhaitent réaliser des travaux, allant au-delà de l'entretien courant, devront s'enquérir de la faisabilité du projet auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau, DDT de l'Indre, pour vérifier s'ils relèvent ou non d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La carte annexée au présent arrêté, ainsi que la base de données cartographique correspondante, peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.indre.pref.gouv.fr/> rubrique : environnement / sous rubriques : L'eau et les milieux aquatiques, cours d'eau de l'Indre.

ou directement depuis l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.i2/347/cours_eau_2017.map

Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de l'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence.

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2312-DDT131 du 23 décembre 2015 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3. Evolution de la présente cartographie des cours d'eau

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement et au moins une fois par an, notamment après les expertises des tronçons représentés en gris, à la date du présent arrêté, sur la carte annexée.

La cartographie sera préalablement soumise à une large concertation dans le cadre des instances mises en place dans le département de l'Indre : comité de pilotage et groupe de travail.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (adresse internet précisée à l'article 1 du présent arrêté).

Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des représentants des catégories d'utilisateurs ayant contribué à son élaboration.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administratif.

Article 6. Exécution

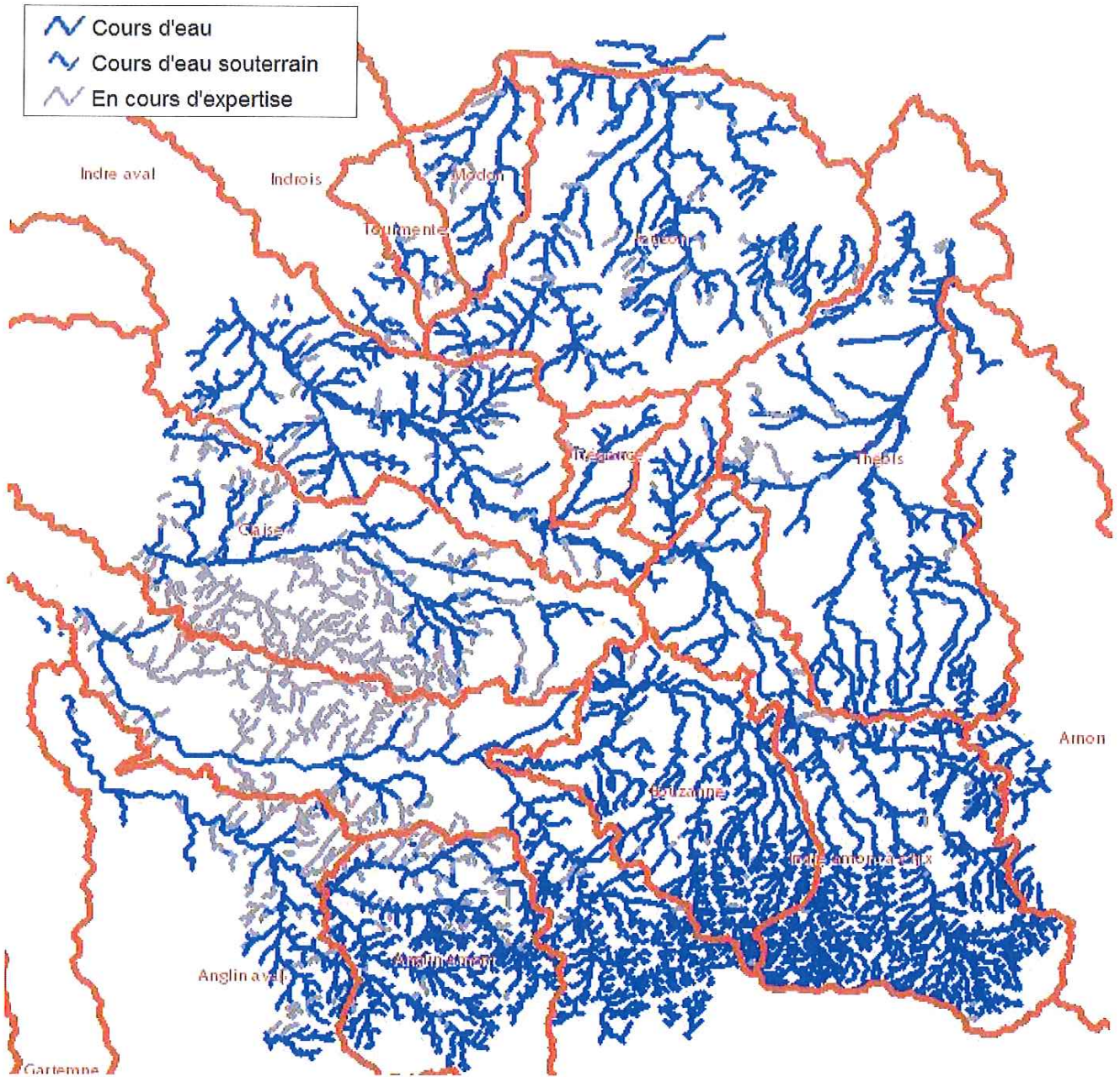
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les sous-préfets d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral n°
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application
des mesures de la police de l'eau et de l'environnement et les tronçons encore à expertiser



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-24-001

AP relatif à la mise sur le marché des pdts phyto et de leurs adjuvants

Arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°

le 24/07/2017

pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu les remarques à l'issue de la consultation du public qui s'est tenue du 23 juin au 15 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques vers le réseau hydrographique et le besoin de maintenir un haut niveau de protection contre les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT la particularité du réseau hydrographique du département de l'Indre et en particulier le chevelu dense lié à une position en tête de bassin et la présence importante de plans d'eau (étangs, mares et autres plans d'eau) ;

CONSIDERANT les efforts entrepris par les exploitants agricoles en matière de pratiques d'utilisation de ces produits, de certification d'usage et d'équipements ;

CONSIDERANT le travail partenarial et très complet mené dans le cadre de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement visant à définir les cours d'eau du département mentionnés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les cours d'eau en cours d'expertise doivent être pris en compte dans la définition des points d'eau objets du présent arrêté, l'expérience passée montrant un taux de validation important en tant que cours d'eau, et ce dans l'attente de leur validation ou de leur rejet ;

CONSIDERANT que le travail de cartographie des cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement se poursuit et devrait pouvoir s'achever, avec la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, d'ici le premier trimestre 2019 ;

CONSIDERANT le besoin de compléter la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement par certains écoulements dont la protection vis-à-vis de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se justifie ;

CONSIDERANT le risque de pollution spécifique par les produits phytopharmaceutiques sur les périmètres de protection de captage d'eau potable et la nécessité de protéger ces périmètres ;

CONSIDERANT le risque limité de transfert de produits phytopharmaceutiques pour les plans d'eau de moins de 1 hectare non connectés directement au réseau hydrographique de surface ;

CONSIDERANT que les points d'eau pris en compte dans le présent arrêté seront régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions des connaissances des transferts des produits phytopharmaceutiques et des évolutions de la cartographie des cours d'eau du département mentionnés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté est pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et vise à définir les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application dudit arrêté.

Pour ces « points d'eau », toute application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite. A leurs abords, une zone non traitée doit être respectée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux, sources, puits et bouches d'égouts.

Article 2 : définition générique des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté doivent comprendre :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté ;
- des éléments du réseau hydrographique, à préciser, figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : cours d'eau retenus pour le département

Les cours d'eau retenus comprennent les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture, mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Les cours d'eau validés (en bleu marine sur la carte) et les cours d'eau en cours d'expertise (en bleu clair sur la carte) sont pris en compte.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 4 : éléments du réseau hydrographiques retenus pour le département

En complément des cours d'eau de l'article 3, sont également retenus pour l'application du présent arrêté, parmi les éléments du réseau hydrographique figurés sur les cartes 1/25 000 de l'IGN accessibles sur le Géoportail :

- a) Les tronçons en traits pleins de ces cartes au 1/25 000 qui ne seraient pas intégrés aux cours d'eau de l'article 3. Ce linéaire figure en orange sur la cartographie mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.
- b) Les tronçons en traits pointillés de ces cartes au 1/25 000 de territoires à enjeux. Il s'agit pour le département des périmètres de protection de captage d'eau potable en raison de leur risque de pollution spécifique par les produits phytopharmaceutiques. Ce linéaire figure en vert sur la cartographie mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.
- c) Tous les plans d'eau, permanents ou intermittents, en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.
- d) Tous les plans d'eau, permanents ou intermittents, d'une surface supérieure à 1 hectare, lorsqu'ils ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.

Seuls les éléments réellement présents sur le terrain, les plans d'eau non asséchés, ainsi que les cours d'eau non busés, sont à prendre en considération pour le présent article.

Les éléments pris en compte feront l'objet d'une mise à jour régulière selon les avancées des connaissances des zones de transferts de phytopharmaceutiques vers les eaux et des classements de l'article 3.

Notamment, certains tronçons qui ne seraient pas retenus comme « cours d'eau » au sens de l'article 3 pourraient se voir reconnaître, à terme, la qualité de points d'eau en application du présent arrêté du fait des risques locaux de transferts de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : cartographie

Les éléments hydrographiques linéaires mentionnés à l'article 3 et aux paragraphes a) et b) de l'article 4 sont figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture de l'Indre: <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>.

Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des évolutions des éléments des articles 3 et 4.

Article 6 : exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Le Préfet,

Seymour MORSY